

L'OBLIGATION D'IMMOBILISATION DE LA PROVISION D'UN CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL EN CAS D'OPPOSITION

Note sous Com., 18 avril 2000, Bull. IV, n° 79

Bruno DONDERO

Docteur en droit, ATER à l'Université de Paris-X Nanterre

1. Le chèque postal n'est pas un chèque au sens du décret-loi du 30 octobre 1935¹ (articles L. 131-2 et suivants du Code monétaire et financier, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000). Il est doté d'une réglementation propre, figurant aux articles L. 98 et suivants, R. 52-10, et D. 488 et suivants du Code des postes et télécommunications. Le chèque postal est cependant proche du chèque bancaire puisqu'il constitue « *un ordre écrit et signé donné par un titulaire de débiter son compte d'une somme à verser à lui-même ou à un tiers, ou à inscrire au crédit d'un autre compte postal* »². Les deux chèques ont un régime similaire, et les solutions dégagées par la jurisprudence concernant l'un des deux titres sont le plus souvent transposables à l'autre. L'arrêt rendu le 18 avril 2000 par la Chambre commerciale de la Cour de cassation³ pousse d'ailleurs l'assimilation des deux types de chèque jusqu'à envisager expressément l'applicabilité de la solution rendue en matière de chèque postal au chèque bancaire.

2. La bénéficiaire d'un chèque postal se heurta à deux refus de paiement successifs par la Poste, la première fois pour opposition formulée par le tireur, la seconde fois pour expiration du « *délai de validité du chèque postal* » prévu par l'article D. 512 du Code des postes et télécommunications. Antérieurement à la seconde présentation, la mainlevée de l'opposition fut prononcée par le juge des référés. Cependant la Poste autorisa dans ce même laps de temps le tireur à retirer une partie de la provision du chèque. La bénéficiaire intenta alors une action en responsabilité contre la Poste, qui aurait dû selon elle immobiliser la provision, après la première présentation du titre, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire intervienne.

¹ Gavalda et Stofflet, *Droit du crédit*, t. 2, 3^{ème} éd., Litec, 1998, n° 320 ; comp. Vasseur et Marin, *Banques et opérations de banque*, t. 2, *Le chèque*, Sirey, 1969, n° 403.

² Gavalda et Stofflet, *loc. cit.* ; v. également Jeantin et Le Cannu, *Instruments de paiement et de crédit – Entreprises en difficulté*, 5^{ème} éd., Dalloz, 1999, n° 137, selon lesquels, à la différence du chèque postal de virement, « *le chèque postal ordinaire peut, à quelques nuances près, être assimilé à un chèque bien que le décret-loi de 1935 ne lui soit pas applicable* ».

³ *Cass. com.*, 18 avril 2000, Bull. IV, n° 79 ; D. 2000, AJ 245, obs. Daleau ; RDBF 2000, p. 222, obs. Crédot et Gérard ; RTD com. 2000, p. 987, obs. Cabrillac (M.).

Par un arrêt du 5 juillet 1996, la Cour d'appel de Paris condamna la Poste à payer à la bénéficiaire la partie du montant du chèque postal pour laquelle la provision n'était plus disponible sur le compte du tireur⁴.

La Poste se pourvut en cassation. Par l'arrêt commenté, la Chambre commerciale censure partiellement la décision de la Cour d'appel de Paris. A cette occasion, elle formule deux règles de portée générale, concernant l'obligation faite au tiré d'immobiliser la provision du chèque en cas d'opposition. D'une part, la Cour de cassation confirme l'existence de cette obligation, tant en matière de chèque postal que de chèque bancaire (I). D'autre part, elle précise la durée pendant laquelle le tiré est tenu d'immobiliser la provision du chèque (II).

I – L'OBLIGATION DU TIRE D'IMMOBILISER LA PROVISION EN CAS D'OPPOSITION

3. Dans son arrêt du 18 avril 2000, la Cour de cassation confirme l'existence de l'obligation du tiré d'un chèque frappé d'opposition de bloquer la provision de celui-ci. Ce faisant, la Cour suprême invite à rechercher le fondement de cette obligation (A) et l'identité de son bénéficiaire (B).

A – Fondement de l'obligation d'immobilisation de la provision

4. A plusieurs reprises, la jurisprudence a affirmé que le tiré qui avait connaissance de l'émission d'un chèque du fait d'une opposition au paiement de celui-ci avait l'obligation d'immobiliser la provision. Le tiré doit donc refuser au tireur la possibilité de disposer de la provision. Cependant, cette solution n'avait été formulée, à notre connaissance, qu'en matière de chèque bancaire, dans le silence du décret-loi de 1935⁵. Elle a d'ailleurs fait l'objet de critiques. On lui a ainsi reproché de priver de sens l'institution de la certification (article 12-1 du décret-loi de 1935, devenu l'article L. 131-14 du Code monétaire et financier) et celle du visa (deuxième alinéa de l'article 4 du décret-loi de 1935, devenu l'article L. 131-5 du Code monétaire et financier)⁶. Ces critiques expliquent sans doute que des juridictions du fond

⁴ CA Paris (15^{ème} chambre, section B), 5 juillet 1996, n° RG 94/12476 (décision non publiée à notre connaissance).

⁵ *Cass. req.*, 18 juin 1946, JCP éd. G 1946.II.3252, rapport Lescot ; RTD com. 1948, p. 110, obs. Houin ; Cabrillac (H.), *Le tiré doit-il immobiliser au profit du porteur la provision d'un chèque frappé d'opposition par le tireur ?*, JCP éd. G 1946.I.569 ; *Cass. com.*, 9 février 1982, Bull. IV, n° 52 ; RTD com. 1982, p. 590, obs. Cabrillac (M.) et Teyssié ; 9 janvier 1990, Bull. IV, n° 3 ; D. 1990, jur. 485, note D. R. Martin ; CA Paris, 13 novembre 1978, RTD com. 1979, p. 130, obs. Cabrillac (M.) et Rives-Lange ; 10 décembre 1982, D. 1983, IR 245, obs. Cabrillac (M.) ; rapp. *Cass. com.*, 11 décembre 1973, Bull. IV, n° 359 ; RTD com. 1974, p. 309, obs. Cabrillac (M.) et Rives-Lange ; D. 1975, jur. 64, note Vezian ; JCP éd. G 1975.II.18152, note Moret.

⁶ V. ainsi Jeantin et Le Cannu, *op. cit.*, n° 77 ; Pérochon et Bonhomme, *Entreprises en difficulté – Instruments de crédit et de paiement*, 4^{ème} éd., LGDJ, 1999, n° 806.

aient rejeté cette solution ⁷. Ce serait là « *une vieille question du commerce de banque que toute la profession veut ignorer* » ⁸.

5. L'obligation d'immobiliser la provision est justifiée par la situation particulière du tiré. Celui-ci est débiteur de la provision. Il doit par principe se libérer auprès de son créancier, c'est-à-dire le tireur. Toutefois, l'émission d'un chèque permet au porteur de celui-ci de demander paiement de la provision au tiré. Intervenant dans une relation à trois personnes, le chèque confère des droits à son porteur et modifie également les rapports du tireur et du tiré. Par l'émission du chèque, le tireur s'interdit de retirer la créance de provision ⁹. Un tel comportement pourrait d'ailleurs être sanctionné pénalement ¹⁰. L'ordre de paiement irrévocable ¹¹ donné au tiré doit également interdire à celui-ci de restituer la provision au tireur. Un tel paiement ne serait pas libératoire pour le tiré. Cette dernière proposition n'est cependant vérifiée que si le tiré a connaissance de l'émission du chèque.

6. Le tiré ignore généralement l'émission du chèque tant que celui-ci n'est pas présenté au paiement ¹². Dès lors, le droit sur la provision acquis dès l'émission par le bénéficiaire du chèque ¹³ – ou lors de l'endossement ou de la remise par les porteurs successifs ¹⁴ – peut très bien rester lettre morte. Le tiré se libérera en restituant la provision au tireur, si celui-ci lui en fait la demande ¹⁵. Le tireur pourra certes encourir des sanctions pénales ¹⁶ et bancaires ¹⁷, liées au retrait de la provision et au fait que le chèque ne pourra pas être payé. Mais le tiré ne

⁷ V. ainsi CA Riom, 4 juillet 1980, D. 1981, IR 303, obs. Cabrillac (M.). V. également CA Reims, 2 février 1977, D. 1978, IR 105, obs. Vasseur.

⁸ D. R. Martin, note sous *Cass. com.*, 9 janvier 1990, D. 1990, jur. 485.

⁹ Jeantin et Le Cannu, *op. cit.*, n° 76 ; Pérochon et Bonhomme, *op. cit.*, n° 803 : « *la provision étant, dès l'émission du chèque, transmise au bénéficiaire, le tireur en perd immédiatement la maîtrise* ».

¹⁰ Article 66, alinéa 1^{er} du décret-loi du 30 octobre 1935, devenu l'article L. 163-2, alinéa 1^{er} du Code monétaire et financier : « *Sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 2.500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, aura, après l'émission d'un chèque, retiré par quelque moyen que ce soit, dont le transfert ou le virement, tout ou partie de la provision...* ».

¹¹ Gavalda et Stoufflet, *op. cit.*, t. 2, n° 201 ; Ripert et Roblot, *Traité de droit commercial*, t. 2, 16^{ème} éd., LGDJ, 2000, par Germain et Delebecque, n° 2195.

¹² Gavalda et Stoufflet, *op. cit.*, t. 2, n° 201 ; Jeantin et Le Cannu, *op. cit.*, n° 77 ; Pérochon et Bonhomme, *op. cit.*, n° 806 ; v. également Cabrillac (M.), *Le chèque et le virement*, 5^{ème} éd., Litec, 1980, n° 185.

¹³ Jeantin et Le Cannu, *op. cit.*, n° 76 ; Pérochon et Bonhomme, *op. cit.*, n° 803 ; *Cass. com.*, 4 janvier 1967, Bull. III, n° 7 ; RTD com. 1967, p. 831, obs. Becqué et Cabrillac ; 18 décembre 1990, Bull. IV, n° 326 ; D. 1991, somm. 216, obs. Cabrillac (M.) ; Banque 1991, p. 870, obs. Rives-Lange.

¹⁴ Cabrillac (M.), *Le chèque et le virement, loc. cit.*

¹⁵ En ce sens, v. Jestaz, *Le tireur conserve-t-il la propriété de la provision après l'émission d'une lettre de change ou d'un chèque ?*, RTD com. 1966, p. 881, sp. n° 19.

¹⁶ V. l'article 66, alinéa 1^{er} du décret-loi du 30 octobre 1935, devenu l'article L. 163-2, alinéa 1^{er} du Code monétaire et financier.

¹⁷ V. not. les articles 65-3 et s. du décret-loi du 30 octobre 1935, devenus les articles L. 131-73 et s. du Code monétaire et financier (interdiction bancaire).

pourra plus être poursuivi par le porteur du chèque. Sa situation est comparable à celle du débiteur cédé qui paye le cédant avant signification de la cession de créance.

7. L'obligation d'immobilisation de la provision mise à la charge du tiré qui a connaissance de l'émission d'un chèque n'est fondée sur aucun texte particulier au chèque bancaire (ni sur aucun autre texte d'ailleurs). Cela explique sans doute que cette solution puisse être transposée sans difficulté au chèque postal, en dépit de la règle posée par le dernier alinéa de l'article L. 104 du Code des postes et télécommunications, selon lequel les dispositions relatives au chèque bancaire sont, sauf exception, inapplicables au chèque postal.

B – Bénéficiaire de l'obligation d'immobilisation de la provision

8. Lorsque le tiré a connaissance de l'émission d'un chèque bancaire ou postal, il doit immobiliser la provision au profit du porteur de ce chèque. L'obligation faite au tiré bénéficie cependant à d'autres que le seul porteur lorsque le chèque est frappé d'opposition. Dans cette hypothèse, le tiré ne peut payer le porteur du chèque¹⁸. L'immobilisation de la provision du chèque frappé d'opposition protège tant le porteur que le tireur et le tiré lui-même. Le porteur et le tireur sont ainsi garantis contre toute appréhension induite de la provision. La situation est figée jusqu'au règlement du différend (confirmation ou infirmation de l'opposition). Le tiré se trouve également protégé par l'obligation d'immobiliser la provision, qui se traduit pour lui par le droit d'en refuser le paiement au tireur et au porteur du chèque. Il évite ainsi de payer un *accipiens* qui s'avérerait ensuite ne pas être créancier : tireur ayant formé une opposition fallacieuse, porteur d'un chèque obtenu par vol, etc.

9. En ce sens, l'immobilisation de la provision à laquelle doit procéder le tiré du chèque frappé d'opposition ne « profite » pas de manière exclusive à une partie, à la différence du blocage résultant de la certification du chèque, qui immobilise la provision « *au profit du porteur* », aux termes de l'article L. 131-14, alinéa 2 du Code monétaire et financier¹⁹.

10. C'est que le blocage que doit mettre en œuvre le tiré en cas d'opposition est différent de celui qui résulte de la certification, du moins tant que le véritable titulaire du droit sur la provision n'a pas été identifié.

En cas de certification, ou lorsque le titulaire de la provision est identifié et qu'il n'existe plus de contestation à ce sujet, l'immobilisation de la provision est une forme de sûreté négative. Le tiré ne remettra les fonds constituant la provision qu'au porteur du chèque. Le blocage de la provision intervient donc au profit exclusif d'un sujet de droit.

En revanche, lorsqu'une opposition au paiement du chèque a été formée et que la question de son bien-fondé n'a pas été tranchée, le tiré ne peut bloquer la provision au profit d'une

¹⁸ Sauf à ce que l'opposition ne soit pas fondée sur l'un des cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 32 du décret-loi du 30 octobre 1935, devenu l'article L. 131-35 du Code monétaire et financier, ou que le porteur du chèque ait obtenu la mainlevée de l'opposition.

¹⁹ Comp. l'article L. 106, alinéa 2 du Code des postes et télécommunications, qui ne précise pas le bénéficiaire du blocage de la provision du chèque postal certifié.

personne déterminée. Le rôle joué par le tiré vis-à-vis du tireur et du porteur du chèque s'apparente, dans cette hypothèse, à celui d'un séquestre au sens des articles 1955 et suivants du Code civil. La définition du séquestre conventionnel formulée par l'article 1956 semble correspondre à la situation rencontrée en cas d'opposition au paiement du chèque²⁰, à la différence que l'obligation de blocage de la provision n'est pas d'origine conventionnelle mais est imposée par la jurisprudence.

En sa qualité de débiteur ne pouvant déterminer l'identité de son créancier, le tiré doit donc bloquer la provision pendant une durée qui reste à déterminer.

II – LA DUREE DE L'IMMOBILISATION DE LA PROVISION

11. Le terme de l'obligation d'immobilisation de la provision qui pèse sur le tiré doit être précisé. Il commandait, en l'espèce, l'issue du litige. La bénéficiaire du chèque estimait que la Poste, informée de l'émission d'un chèque, aurait dû immobiliser la provision jusqu'à ce qu'une décision judiciaire intervienne. La Cour suprême censure l'arrêt d'appel qui avait accueilli cette demande, en établissant une distinction (A) dont il convient d'apprécier les mérites (B).

A – La distinction formulée par la Cour de cassation

12. L'arrêt rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation le 18 avril 2000 distingue selon que le tiré a été mis en cause ou non dans l'instance relative à la validité de l'opposition, pour déterminer la durée de son obligation d'immobilisation de la provision. Si le tiré a été mis en cause, cette obligation doit durer « *jusqu'à décision judiciaire sur la validité de l'opposition* ». S'il n'a pas été mis en cause, le tiré doit bloquer la provision pendant un délai d'une année suivant l'émission du chèque, s'agissant d'un chèque postal, ou suivant l'expiration du délai de présentation, s'agissant d'un chèque bancaire.

13. La mise en cause – aussi appelée intervention forcée – est régie par les articles 331 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile. Elle permet notamment de « *rendre commun le jugement* » au tiers mis en cause, aux termes de l'article 331, alinéa 2. L'autorité de chose jugée attachée à la décision lui sera par conséquent opposable²¹. Surtout, le fait de notifier au tiré détenteur de la provision l'existence d'une procédure relative à la validité de l'opposition devrait produire un effet particulier : l'interruption du délai de prescription de l'action en paiement du chèque.

²⁰ Article 1956 du Code civil : « *Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir* ».

²¹ *Cass. civ. 3^e*, 23 juin 1981, Bull. III, n° 132 ; Vincent et Guinchard, *Procédure civile*, 25^{ème} éd., Dalloz, 1999, n° 1160 ; Cadet, *Droit judiciaire privé*, 3^{ème} éd., Litec, 2000, n° 990.

En matière de chèque bancaire, le quatrième alinéa de l'article 52 du décret-loi de 1935, devenu l'article L. 131-59 du Code monétaire et financier, dispose que « *l'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par un an à partir de l'expiration du délai de présentation* ». Cependant, ce délai de prescription est susceptible d'être interrompu par une action en justice²². Les dispositions relatives au chèque postal sont muettes sur cette question, l'article D. 512 mentionnant d'ailleurs un « *délai de validité* » d'une année, et non un délai de prescription. Mais la règle de l'effet interruptif de l'action en justice à l'égard du délai de prescription apparaît transposable au chèque postal, du fait de la similitude de celui-ci avec le chèque bancaire, au-delà de la différence des termes employés. L'arrêt commenté admet ainsi que la mise en cause du tiré empêche, à son égard, la péremption du chèque postal.

Lorsque le tiré n'aura pas été mis en cause, l'action en paiement du chèque disparaîtra à l'expiration des délais précités. Mis au courant de l'existence du chèque par l'opposition, le tiré immobilisera la provision jusqu'à ce que le paiement du chèque ne puisse plus être exigé de lui²³.

En matière de chèque bancaire, seule subsiste, en cas de prescription de l'action contre le tiré, une action contre le tireur qui n'a pas fait provision, prévue par le troisième alinéa de l'article 52 du décret-loi de 1935, devenu l'article L. 131-59 du Code monétaire et financier. Cette action est étendue par la jurisprudence au cas où le tireur a formé une opposition injustifiée²⁴. Le visa de l'article 52, alinéa 3 par l'arrêt commenté fait comprendre que c'est également le seul recours laissé au porteur du chèque postal périmé.

14. En l'espèce, il semble que la Poste n'avait pas été mise en cause dans l'instance relative à la validité de l'opposition. La Cour d'appel avait jugé que la présentation du chèque – la première présentation en réalité – ayant eu lieu avant l'expiration du délai pendant lequel le paiement pouvait être exigé, la Poste avait commis une faute en autorisant le tireur à retirer partiellement la provision²⁵. Mais c'était ignorer la distinction précédemment évoquée, ici mise en œuvre par la Chambre commerciale de la Cour de cassation. Du fait de l'opposition, le tiré n'avait pas payé le chèque lors de la première présentation, mais avait été informé de l'émission du titre. La Poste se devait donc d'immobiliser la provision... mais seulement pendant un certain temps. La Poste n'ayant pas été mise en cause, son obligation prenait fin avec la possibilité d'exiger le paiement du chèque, quand bien même une première présentation était intervenue auparavant. Censurant la décision des juges du fond, la Cour suprême sous-entend que le tiré ne pouvait pas commettre de faute en se dessaisissant de la provision, dès lors que le chèque postal ne pouvait plus être présenté au paiement. La Poste

²² V. ainsi l'article 2244 du Code civil, selon lequel « *une citation en justice, même en référé, [signifiée] à celui qu'on veut empêcher de prescrire, [interrompt] la prescription ainsi que les délais pour agir* ». Le premier alinéa de l'article 53 du décret-loi de 1935, devenu l'article L. 131-60 du Code monétaire et financier, ajoute que « *les prescriptions en cas d'action exercée en justice ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire* ». Toutefois, ce second texte est sans doute spécifique aux actions en paiement du chèque (v. *infra*, note 29).

²³ En ce sens, v. *Cass. com.*, 9 février 1982, préc.

²⁴ *Cass. com.*, 4 juin 1991, Bull. IV, n° 201 ; RTD com. 1991, p. 616, obs. Cabrillac (M.) et Teyssié.

²⁵ CA Paris, 5 juillet 1996, préc. : « *Considérant qu'en ne maintenant pas cette provision et en remettant la provision du chèque au tireur, la Poste a commis une faute et ne peut à bon droit invoquer le fait que la décision judiciaire ayant ordonné la mainlevée de l'opposition serait intervenue au delà du délai de péremption* ».

aurait d'ailleurs commis une faute en versant la provision au porteur d'un chèque dont le paiement ne pouvait plus être exigé ²⁶.

B – Appréciation

15. Il convient avant tout de relever que la Cour de cassation propose, par la décision commentée, un système applicable à la fois au chèque postal et au chèque bancaire. Bien que la solution formulée dans le dernier attendu de l'arrêt ne vise initialement que le « *tiré d'un chèque postal frappé d'opposition* », la Chambre commerciale mentionne ensuite de manière expresse tant le chèque postal que le chèque bancaire. Certes, rien ne justifierait que la solution formulée soit applicable au seul chèque postal, d'autant que l'arrêt vise plusieurs textes relatifs au chèque bancaire, mais il est rare que la Cour de cassation confère expressément une aussi large portée à ses décisions.

16. En dépit de l'importance donnée à la décision commentée, le système proposé par la Cour de cassation semble aboutir dans certaines hypothèses à des solutions peu satisfaisantes. En effet, si le porteur ou le tireur du chèque n'a pas mis en cause le tiré, celui-ci doit immobiliser la provision jusqu'à ce que le paiement du chèque ne puisse plus être exigé. Le tireur du chèque qui aura formé une opposition justifiée mais n'aura pas mis en cause le tiré ne pourra donc pas disposer des sommes constituant la provision avant l'expiration d'un délai d'une année suivant l'émission du chèque postal ou d'une année suivant l'expiration du délai de présentation du chèque bancaire, quand bien même une décision judiciaire sera intervenue en sa faveur entre-temps. La situation du porteur sera encore plus injuste, lorsque l'opposition aura été remise en cause par le juge. En effet, si le tiré n'a pas été mis en cause, il doit retenir la provision pendant tout le temps où il est possible d'obtenir paiement du titre. Cette obligation ne cesse que lorsque que le chèque ne peut plus être payé par le tiré. Le porteur du chèque ne pourra donc jamais obtenir paiement du tiré. En cas d'oubli, il ne sera même pas possible de procéder à la mise en cause du tiré postérieurement à l'obtention de la décision relative à l'opposition, puisque l'article 331, alinéa 3 du NCPC dispose que « *le tiers doit être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense* ».

Ne pourrait-on alors considérer que la décision confirmant ou infirmant l'opposition doit être prise en compte par le tiré, indépendamment de la mise en cause de ce dernier ? Selon M. le professeur Cabrillac, il serait ainsi suffisant que le tiré soit « *officiellement informé* » de la décision judiciaire ²⁷.

²⁶ V. ainsi TI Vincennes, 22 août 1996, n° 11-95-0343, décision citée par D. Laffont, in *Juris-Classeur Commercial*, v° *Chèque postal*, n° 109 ; *comp.*, en matière de chèque bancaire, CA Paris, 9 novembre 1999, RTD com. 2000, p. 152, obs. Cabrillac (M.).

²⁷ Cabrillac (M.), obs. préc. sous la décision commentée. Il n'est toutefois pas certain que cette information puisse constituer « *l'acte interruptif* » requis par l'article L. 131-60, alinéa 2 du Code monétaire et financier pour interrompre la prescription. Ce texte dispose en effet que « *l'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait* ».

17. Enfin, il convient de préciser qu'en cas de mise en cause du tiré et de levée de l'opposition, le porteur du chèque bénéficie d'un avantage qui n'est pas mentionné par la Cour de cassation. Dans cette hypothèse, le tiré sait qu'un chèque a été émis et a donc l'obligation de bloquer la provision, cette fois au profit exclusif du porteur²⁸. L'obligation d'immobiliser la provision du chèque ne prend donc pas toujours fin lorsqu'une décision judiciaire statue quant à la validité de l'opposition. Lorsque l'opposition est rejetée, à l'obligation d'immobiliser la provision ne profitant pas exclusivement à l'une des parties succède celle de bloquer la provision au profit du seul porteur, jusqu'à prescription de l'action en paiement du chèque bancaire ou péremption du chèque postal. En matière de chèque bancaire, le nouveau délai de prescription résultant de l'interruption devrait débiter au jour où la décision ayant rejeté l'opposition sera devenue irrévocable²⁹, solution qui, là encore, apparaît transposable au chèque postal.

²⁸ V. *supra*, n° 10.

²⁹ C'est là la solution du droit commun (v. Taisne, *Juris-Classeur Civil*, Fasc. *Prescription et Possession – Interruption de la prescription*, n° 176 et s.). L'article L. 131-60, alinéa 1^{er} du Code monétaire et financier, qui dispose que « *les prescriptions en cas d'action exercée en justice ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire* », ferait débiter le délai au jour du dernier acte de procédure. Mais cette règle pourrait ne concerner que l'action en paiement du chèque et non les actions relatives à la validité de l'opposition, ainsi que le suggère la seconde phrase de l'alinéa concerné, selon laquelle lesdites prescriptions « *ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation...* ».

Cour de cassation, Chambre commerciale, 18 avril 2000, La Poste c. Gorny (arrêt n° 860)

LA COUR. - SUR LE MOYEN UNIQUE :

Vu les articles 32 et 52, alinéa 3, du décret-loi du 30 octobre 1935 et l'article D. 512 du Code des postes et télécommunications ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Gorny s'est vu opposer par La Poste à deux reprises un refus de paiement d'un chèque postal émis à son ordre, la première fois pour opposition de la part du tireur, la seconde fois, après mainlevée de cette opposition par décision judiciaire en référé, pour expiration du délai d'un an prévu réglementairement pour la validité du chèque ; que Mme Gorny a engagé une action en responsabilité contre La Poste, prétendant que celle-ci aurait dû, après la première présentation du titre, immobiliser la provision jusqu'à ce qu'une décision judiciaire intervienne ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient qu'en ne maintenant pas cette provision et en remettant la provision du chèque au tireur, bien qu'il ait été présenté moins d'un an après la date d'émission du chèque litigieux, La Poste a commis une faute ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le tiré d'un chèque postal frappé d'opposition n'est tenu d'en immobiliser la provision que jusqu'à décision judiciaire sur la validité de l'opposition, s'il a été mis en cause dans l'instance engagée à cette fin, ou pendant une année suivant l'émission du chèque, s'il s'agit d'un chèque postal, ou suivant l'expiration du délai de présentation, s'il s'agit d'un chèque bancaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE,

mais seulement en ce qu'il a condamné La Poste à payer à Mme Gorny la partie du montant du chèque postal pour laquelle la provision n'est plus disponible sur le compte du tireur, l'arrêt rendu le 5 juillet 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.